

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 3, 4, 9 et 10 du décret susvisé n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. – Le présent décret fixe les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications conformément aux dispositions des articles 9 bis, 10, 13 bis, 13 ter et 22 bis de la loi n° 24-96 susvisée. »

« Article 3. – Tarifs

« 1 – Les tarifs de détail :

« Les tarifs des services de télécommunications, notamment ceux de raccordement, d'abonnement ou des communications sont fixés par les exploitants dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers et de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

« Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles pour effectuer le raccordement de certains abonnés, les exploitants doivent prévoir dans leur catalogue des prix les conditions et les tarifs de tels raccordements.

« Les exploitants sont tenus de rendre leurs services dans les meilleures conditions économiques. Ils ont également l'obligation d'informer le public de leurs tarifs et de leurs conditions générales d'offres et de services.

« Les exploitants sont tenus de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service et de raccordement des équipements terminaux agréés à leurs réseaux.

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

« Un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.

« L'ANRT peut exiger des exploitants de réseaux publics de télécommunications d'apporter des modifications aux tarifs de leurs services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents.

« Dans ce cas, et après réception d'une offre modifiée ou des éléments justificatifs demandés l'ANRT émet son avis et l'exploitant dispose alors d'un délai maximum de six mois pour mettre en application ce nouveau tarif.

Décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) modifiant et complétant le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 55-01 promulguée par le dahir n° 1-04-154 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), notamment ses articles 8 bis, 9 bis, 10, 13 bis, 13 ter et 22 bis ;

« Un exemplaire de la notice définitive, librement
« consultable, est mis à la disposition du public dans chaque
« agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé
« de la commercialisation des services en question.

« Lorsqu'il y a modification des tarifs, cette notice doit être
« mise à jour avec les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en
« vigueur.

« 2 – Tarifs de gros

« Lorsque les exploitants des réseaux publics de
« télécommunications offrent des services de télécommunications
« en gros à des fournisseurs de services de télécommunications
« ou de services à valeur ajoutée en vue de la revente à leurs
« propres clients, la revente doit être établie dans des conditions
« techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

« Article 4. – Comptabilité analytique

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications
« doivent tenir, au plus tard à la fin de leur 2^{ème} exercice
« comptable, une comptabilité analytique permettant de
« déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau
« exploité ou de chaque service offert. Lorsqu'un exploitant
« opère plusieurs réseaux et services de télécommunications, il
« devra tenir une comptabilité analytique qui permettra de
« distinguer chaque réseau et chaque service opéré.

« Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les trois
« mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la
« comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être
« transmis à l'ANRT et soumis, annuellement, avant le 1^{er} juin
« de l'année suivant l'année considérée, pour audit annuel à un
« organisme désigné par l'ANRT.

« Cet audit a pour objet de s'assurer, notamment, que les
« états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et
« sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau
« exploité ou service offert. Sa durée est fixée par l'ANRT.

« L'ANRT fixe par décision les modalités de la mise en
« œuvre de chaque audit, sa durée ainsi que les modalités de
« choix des organismes chargés de l'audit.

« L'ANRT établit, pour chaque mission d'audit, ses termes
« de référence détaillés et met en œuvre les modalités de mise en
« concurrence des organismes d'audit.

« L'organisme retenu par l'ANRT doit être indépendant
« notamment des commissaires aux comptes de l'exploitant.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications
« doivent se soumettre au choix du cabinet d'audit par l'ANRT.
« Ils ne peuvent en aucun cas invoquer des raisons d'ordre
« financier ou technique pour s'y soustraire. En outre, ils sont
« tenus d'apporter toute assistance et de fournir les éléments
« requis pour un exercice efficace de sa mission d'audit par
« l'organisme désigné par l'ANRT.

« Chaque exploitant est tenu de prendre en charge la totalité
« des frais relatifs à l'audit. Lesdits frais et les délais pour
« effectuer les paiements sont fixés et communiqués par l'ANRT.

« Article 9. – Contribution à la recherche

« La liste des organismes de recherche pour la réalisation
« des programmes de recherche en application de l'article 10 bis
« de la loi précitée n° 24-96 est fixée par arrêté conjoint de
« l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et
« de l'autorité gouvernementale chargée de la recherche
« scientifique.

« Les projets de recherche sont soumis pour approbation à
« une commission spécialisée permanente créée au sein du
« Comité permanent interministériel de la recherche scientifique
« et du développement technologique créé en vertu du décret
« n° 2-00-1019 du 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001).

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications
« qui concluent des conventions avec des organismes de
« recherche doivent, à la fin de chaque exercice, fournir au
« comité susvisé et à l'ANRT tous documents nécessaires lui
« permettant de s'assurer de la réalisation du programme de
« recherche et de la conformité des réalisations au montant de
« leur contribution.

« Article 10. – Modalités de contribution et de réalisation
« des missions de service universel par les exploitants de réseaux
« publics de télécommunications.

« 10.1. : Comité de gestion du service universel des
« télécommunications :

« 1 – Il est institué auprès du Premier ministre un Comité
« de gestion du service universel des télécommunications qui
« comprend :

- « – l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications ;
- « – l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- « – l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- « – l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement
« du territoire ;
- « – l'autorité gouvernementale chargée de la défense
« nationale ;
- « – le directeur de l'ANRT.

« Le président du comité peut faire appel à toute autre
« autorité gouvernementale ou tout autre organisme concerné,
« notamment les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications concernés par l'ordre du jour ou les
« travaux du comité.

« Le Comité de gestion du service universel des
« télécommunications adopte, dès sa 1^{ère} année d'exercice, son
« règlement intérieur.

« Le comité se réunit autant que de besoin et, au minimum,
« une fois chaque trimestre.

« L'ANRT assure le secrétariat permanent de ce comité.

« 2. Le Comité de gestion du service universel des
« télécommunications est chargé :

- « – de déterminer les programmes en vue de la mise en
« œuvre du service universel sur le territoire national,
« conformément aux priorités retenues ;
- « – de proposer, pour chaque appel à concurrence, le
« contenu du service universel dans le respect des
« dispositions de la loi précitée n° 24-96 ;
- « – d'examiner les programmes proposés par les exploitants
« de réseaux publics de télécommunications existants ;
- « – d'approuver les projets de cahiers des charges
« concernant les appels à concurrence pour les
« programmes non réalisés par les exploitants de réseaux
« publics de télécommunications existants tels que soumis
« par l'ANRT.

« Le comité dresse annuellement un bilan de ses activités
« ainsi que l'état d'avancement de l'exécution des programmes
« relevant du service universel.

« 3 – Le directeur de l'ANRT assure l'exécution des
« décisions du Comité de gestion du service universel des
« télécommunications. A ce titre, il accomplit tous actes ou
« opérations dans le respect des décisions du comité. Il est
« également chargé de la préparation des réunions du Comité de
« gestion du service universel des télécommunications.

« 10.2 : Modalités de contribution des exploitants de
« réseaux publics de télécommunications :

« 1 – En application des dispositions de l'article 13 bis de la
« loi précitée n° 24-96, les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications réalisent les missions du service universel
« conformément aux clauses du cahier des charges particulier
« visé audit article.

« Les exploitants de réseaux publics de télécommunications
« ayant choisi de réaliser eux-mêmes les missions du service
« universel doivent soumettre leurs propositions de programmes
« au Comité de gestion du service universel avant la fin du mois
« d'avril de l'année qui précède celle de la réalisation.

« En cas de réalisation incomplète des missions prévues aux
« paragraphes 2 et 3 de l'article 13 bis précité, les exploitants de
« réseaux publics de télécommunications versent la différence
« entre le montant des réalisations et celui dont il sont redevables
« au titre de la contribution aux missions du service universel et
« sont en outre passibles d'une amende calculée conformément
« aux clauses du cahier des charges particulier visé ci-dessus.

« 2 – Les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications qui optent pour ne pas réaliser eux-mêmes
« les missions du service universel prévues aux § 2 et 3 de
« l'article 13 bis de la loi précitée n° 24-96 participent
« annuellement au financement des missions du service universel
« par le versement de la contribution prévue audit article 13 bis.

« En tout état de cause, à la fin de chaque exercice, les
« exploitants de réseaux publics de télécommunications versent
« la différence entre le montant du programme réalisé et la limite
« de 2% du chiffre d'affaires hors taxes, net des frais
« d'interconnexion réalisés au titre des activités de
« télécommunications objet de leur licence.

« A cet effet, l'ANRT arrête les éléments inclus dans le
« calcul du chiffre d'affaires de chaque exploitant. L'assiette
« servant de base au calcul des contributions des opérateurs aux
« missions générales de l'Etat, est le chiffre d'affaires brut
« déclaré, net des revenus tirés de la vente d'équipements
« terminaux, des frais d'interconnexion avec des opérateurs
« titulaires d'une licence de télécommunications au Maroc, et des
« versements au profit des fournisseurs de service à valeur
« ajoutée pour des services à revenus partagés.

« 3 – La contribution de chaque exploitant de réseaux
« publics de télécommunications au titre des § 1 et 2 ci-dessus
« est payable en une seule tranche. Le versement au titre d'un
« exercice est effectué au crédit du Fonds de service universel de
« télécommunications, au plus tard le 30 avril de l'année suivant
« l'année concernée. Le recouvrement de cette créance s'effectue
« conformément à la législation relative au recouvrement des
« créances publiques.

« 4 – Aux fins de vérification de l'exactitude des
« contributions dues, les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications communiquent, à l'ANRT et au plus tard
« le 1^{er} juin de l'année suivant l'année considérée, leurs états de
« synthèse dûment certifiés conformément à la législation et la
« réglementation en vigueur.

« 10.3. : Modalités de réalisation des missions relevant du
« service universel :

« 1 – Pour l'application de l'article 13 ter de la loi précitée
« n° 24-96, des licences particulières pour la réalisation des
« missions du service universel visées aux § 2 et 3 de l'article
« 13 bis de ladite loi sont attribuées après appel à la concurrence
« ouvert aux exploitants de réseaux publics de télécommunications
« titulaires de licences ainsi qu'à de nouveaux entrants.

« 2 – La licence dite de service universel est attribuée aux
« candidats à l'appel à concurrence présentant la meilleure offre
« compte tenu, entre autres, du montant de l'allocation financière
« et des propositions tarifaires et techniques pour la réalisation
« des objectifs assignés.

« 3 – Lorsque les exploitants, titulaires d'une licence au
« titre du service universel souhaitent déplacer, céder, aliéner,
« louer, transférer, donner en gage ou nantissement ou autrement
« grever d'une sûreté, de quelque manière que ce soit, pendant la
« durée de la licence, les installations et équipements destinés à
« fournir les prestations ou services définis par leurs cahiers des
« charges de service universel, ils doivent en informer le
« directeur de l'ANRT.

« Le directeur de l'ANRT, peut, dans un délai ne dépassant
« pas 15 jours de la date de notification, interdire à ces
« exploitants de procéder aux dites opérations s'il s'avère que ces
« dernières portent atteinte aux obligations qui leur incombent et
« notamment celles découlant de leur cahier des charges.

« A l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du
« directeur de l'ANRT vaut acceptation des dites opérations. La
« présente disposition ne s'applique pas en cas de remplacement
« d'un équipement par un autre assurant des fonctions
« équivalentes ou plus étendues. »

ART. 2. – L'article 5 (5.5) du décret n° 2-97-1026 précité est
complété comme suit :

« Article 5 (5.5). – Identification de la ligne appelante :

«
«
« Une dérogation permanente
« à des appels d'urgence.

« La dérogation permanente prévue ci-dessus est accordée
« par l'exploitant du réseau de terminaison de l'appel qui prend
« les mesures nécessaires pour garantir cette identification à la
« demande de l'organisme qui répond à l'appel d'urgence.

« Cette identification peut concerner notamment le numéro
« de la ligne appelante et son identité. Dans ce cas, elle est
« accordée par l'exploitant du réseau de départ de l'appel. »

ART. 3. – Le décret précité n° 2-97-1026 est complété par
les articles 13 bis, 13 ter et 13 quater suivants :

« Article 13 bis. – Partage des infrastructures

« On entend par mise à disposition d'infrastructures au sens
« de l'article 22 bis de la loi précitée n° 24-96 le partage
« d'infrastructures, notamment les servitudes, emprises, ouvrages
« de génie civil, artères, canalisations et points hauts dont

« peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications au profit d'exploitants de réseaux publics de télécommunications en vue de l'installation et de l'exploitation de matériels de transmission.

« Le partage d'infrastructures fait l'objet d'un contrat de droit privé qui précise les conditions administratives, techniques et financières suivantes :

« 1) Du contrat de partage des infrastructures :

« Les clauses techniques minimales devant figurer dans le contrat de partage d'infrastructures concernent :

« – la liste complète des utilisateurs de l'infrastructure objet du partage ;

« – la description complète de l'infrastructure et ses caractéristiques techniques et son dimensionnement ;

« – les conditions d'accès à l'infrastructure ;

« – les conditions de partage de l'infrastructure en terme d'espace, de gestion et de maintenance, notamment la description technique complète des équipements ;

« – les informations que les parties doivent se communiquer de façon régulière pour assurer une bonne gestion de l'infrastructure ;

« – les projections futures concernant l'exploitation de l'infrastructure par les utilisateurs ;

« – les conditions liées au respect des servitudes radioélectriques ;

« – la durée de la mise à disposition de l'infrastructure.

« Les clauses administratives et financières devant figurer dans le contrat de partage d'infrastructures concernent :

« – les procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les modalités de paiement ;

« – les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre les utilisateurs occupant l'infrastructure.

« 2) De la conclusion du contrat de partage des infrastructures :

« Les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications disposent d'un délai d'un mois, à partir de la date de dépôt attestée par un accusé de réception, pour étudier la demande de partage et de conclure le contrat. Ce délai peut être prolongé d'une durée identique lorsque le site où le partage est recherché est occupé par plusieurs autres utilisateurs et que le propriétaire du site est tenu de les consulter pour éviter des difficultés techniques ultérieures dans l'exécution du contrat.

« Le refus de partage des infrastructures doit être motivé.

« Le contrat dûment conclu doit être transmis à l'ANRT, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de dix (10) jours après la date de sa conclusion. Dans un délai de vingt (20) jours après la date de réception du contrat, l'ANRT s'assure de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

« En cas d'échec des négociations ou de désaccord entre les parties dans la conclusion du contrat, l'ANRT est saisie du différend. La décision de l'ANRT doit être motivée et préciser les conditions techniques et financières dans lesquelles s'opèrera le partage des infrastructures objet du litige.

« Lorsque l'ANRT estime nécessaire la révision des contrats de partage d'infrastructures notamment pour garantir l'accès équitable et la concurrence loyale, elle peut en faire obligation aux parties contractantes. Les parties procèdent aux changements nécessaires dans le délai imparti par l'ANRT.

« Article 13 ter. – La numérotation :

« 1 – L'ANRT établit un plan national de numérotation fixant l'ensemble des numéros permettant d'identifier les points de terminaison des réseaux et des services de télécommunications, d'acheminer les appels et d'accéder aux ressources internes des réseaux conformément aux recommandations internationales notamment les recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications. L'ANRT gère, dans les mêmes conditions, les codes et ressources en numérotation nécessaires au fonctionnement des réseaux et services de télécommunications.

« 2 – Le droit pour un exploitant de réseau public de télécommunications ou pour un fournisseur de services à valeur ajoutée, de réserver, pour une durée déterminée, et/ou d'utiliser des ressources de numérotation pour son propre compte ou pour le compte de ses clients est attribué par décision de l'ANRT. Les attributions et réservations de numéros sont faites à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité.

« 3 – Pour l'attribution des ressources en numérotation, notamment pour les numéros courts et ceux faciles à retenir, l'ANRT peut procéder par opération des enchères dans le cas où ladite ressource est demandée par plus d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications ou plus d'un fournisseur de services à valeur ajoutée. L'ANRT fixe les modalités de chaque enchère.

« 4 – L'attribution des numéros courts à un exploitant de réseau public de télécommunications ou un fournisseur de services à valeur ajoutée, ne donne pas droit à une propriété définitive desdits numéros. L'ANRT a le droit de les reprendre notamment dans le cadre d'un réaménagement global des affectations de ces numéros. Elle en informe préalablement les affectataires et leur accorde un délai pour engager la procédure de libération.

« 5 – L'ANRT étudie les demandes de réservation et d'attribution des ressources de numérotation qui lui sont soumises en tenant compte notamment des éléments suivants :

« – l'utilisation efficace du plan de numérotation tenant compte de la disponibilité de la ressource en numérotation ;

« – le respect de la structure du plan fixée par l'ANRT.

« – un traitement équitable pour préserver les conditions d'une concurrence saine ;

« – le respect des conventions internationales ratifiées par le Maroc.

« Les modalités de réservation et/ou d'attribution et d'annulation sont fixées par décision de l'ANRT.

« 6 – Le titulaire de la ressource est tenu de fournir à l'ANRT, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé d'utilisation des ressources attribuées jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. L'ANRT fixe par décision, les informations qui doivent lui être fournies pour apprécier la bonne utilisation des ressources attribuées.

« 7 – L'ANRT peut, dans des conditions objectives, « transparentes et non discriminatoires, affecter des numéros à des « entités qui en font la demande et qui ne sont ni exploitants de « réseaux publics de télécommunications, ni fournisseurs de « services à valeur ajoutée. Dans ce cas, les exploitants de « réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de « services à valeur ajoutée sont tenus de mettre en œuvre dans « leurs installations respectives lesdits numéros pour permettre « l'acheminement des communications au départ et à l'arrivée « desdits numéros. Cette mise en œuvre fait l'objet d'un contrat « de droit privé fixant les conditions techniques et tarifaires « librement négocié entre les deux parties.

« L'ANRT peut refuser, par décision motivée, toute « demande de ce type notamment si elle affecte l'intégrité du « plan national de numérotation.

« Article 13 quater . – Appel à commentaires :

« Lorsque le directeur de L'ANRT l'estime nécessaire, il « peut procéder, dans les conditions et formes qu'il fixera, à un « appel à commentaires. »

ART. 4. – Les exploitants de réseaux publics ou fournisseurs de services à valeur ajoutée, qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, utilisent des ressources en numérotation, sont tenus de fournir à l'ANRT un rapport détaillé sur les desdites ressources et ce dans un délai qu'elle fixe.

ART. 5. – Sont abrogées les dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-97-1026.

ART. 6. – Sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions relatives aux modalités de contribution et de réalisation du service universel prévues par l'article 10 du décret précité n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) tel que modifié par l'article premier du présent décret.

ART. 7. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.